

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

Ci-après désigné « l'Employeur »

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

ACCREDITATION NO. 2001-7718

Ci-après désigné « le Syndicat »

**OBJET : Article 1.02 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-2028
relatif statut temps complet**

CONSIDÉRANT que les parties peuvent, par arrangement local, convenir que la personne salariée de la liste de disponibilité détenant une assignation à temps complet puisse être considérée, pendant cette période, comme une personne salariée à temps complet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Employeur offre le statut de personne salariée à temps complet dès que la situation de la personne salariée rencontre l'une des conditions ci-dessous :
 - a. Elle occupe une assignation à temps complet, dont le nombre d'heures correspond à celui prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, et dont la durée prévue est de six (6) mois et plus;
 - b. Elle occupe une assignation à temps complet, dont le nombre d'heures correspond à celui prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, d'une durée indéterminée, pour lequel il s'est écoulé six (6) mois depuis l'octroi de cette assignation à la personne salariée;
 - c. Elle occupe deux (2) postes à temps partiel dont le nombre d'heure total correspond à celui prévue à la Nomenclature des titres d'emploi soit l'équivalent d'un poste à temps complet. Toutefois, la personne salariée demeure titulaire de deux (2) postes à temps partiel;

- d. Elle occupe un poste et une assignation à temps partiel dont le nombre d'heure total correspond à celui prévue à la Nomenclature des titres d'emploi et ce, pour chacune des situations suivantes :
 - Lorsque la durée de l'assignation prévue est de (6) mois et plus;
 - Lorsqu'il s'est écoulé six (6) mois depuis l'octroi de cette assignation à la personne salariée;
2. Dans les situations énumérées ci-haut, la modification du statut s'effectue à compter de l'admissibilité de la personne salariée;
3. La personne salariée peut demander le statut de personne salariée à temps complet dès que sa situation rencontre l'une des conditions ci-dessous :
 - a. Elle occupe une affectation initiale à temps complet d'une durée indéterminée ou déterminée de moins de six (6) mois dont la durée devient déterminée de 6 mois ou plus;
 - b. Elle occupe deux (2) assignations dont le nombre d'heure total correspond à celui prévue à la Nomenclature des titres d'emploi soit l'équivalent d'un poste à temps complet lorsque la durée restante des assignations est d'au moins six (6) mois. Toutefois, la personne salariée demeure titulaire de deux (2) assignations à temps partiels;
 - c. Elle occupe un poste et une assignation à temps partiel dont le nombre d'heure total correspond à celui prévue à la Nomenclature des titres d'emploi dans le cas où l'assignation était initialement indéterminée et qu'elle devient déterminée de plus de six (6) mois.
4. Dans le cas où c'est à la personne salariée qui doit faire la demande, celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre sa demande. La modification du statut s'effectue à compter de la période de paie suivante.
5. La personne salariée peut revenir sur sa décision d'acquérir le statut à temps complet en avisant par écrit l'Employeur (gestion des activités de remplacement) au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date d'effectivité du statut de temps complet.
6. L'Employeur considère des assignations, des postes ou la combinaison d'un poste et d'une assignation successives et consécutives comme une même assignation aux fins de l'application du présent arrangement local, et ce peu importe la durée des assignations de sorte que la personne salariée qui occupe des assignations successives peut conserver son statut temps complet à condition que le nombre d'heure de la ou les assignations correspond à celui prévu à la Nomenclature des titres d'emploi;
7. L'Employeur reconnaît le statut temps complet lorsque le nombre d'heures prévues à la Nomenclature des titres d'emploi est respecté;
8. Dans les situations où une personne salariée cumule deux (2) assignations ou un poste et une assignation dont le nombre d'heure total dépasse 35h, mais ne correspond à aucun total prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, à la demande d'une des parties, elles se rencontrent pour tenter de trouver une solution afin de permettre à la personne salariée de pouvoir bénéficier du statut temps complet.

9. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement local, les parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter dans les meilleurs délais.
10. Cet arrangement local est valide à compter de la date de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.
11. Les parties peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
12. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local, notamment en tenant compte d'éventuelle entente négociée au niveau national sur le sujet, auquel cas, ce présent arrangement local sera revu et renégocié.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:



Catherine Choquet
Conseillère syndicale, APTS
Signé à (ville) : Longueuil
Date : 2026-06-03



Jean-François Belisle
Conseiller-cadre, service des relations avec
le personnel CISSSMO
Signé à (ville) : Longueuil
Date : 2026-06-05



Patrice St-Onge
Président exécutif local APTS
Signé à (ville) : St-Étienne de Beauharnois
Date : 2026-06-08



Stéphanie Truchon
Chef du service des relations de travail
Service des relations de travail, CISSSMO
Signé à (ville) : Salaberry-de-Valleyfield
Date : 2026-06-05